***Règlement relatif à l’octroi d’une prime à l’ouverture de nouvelles places d’accueil
d’enfants en bas âge sur le territoire communal***

**Article 1er** - Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, la Commune de Walhain octroie une prime aux accueillant(e)s à domicile d’enfants de 0 à 3 ans pour leurs investissements et équipements à la création de nouvelles places d’accueil.

**Article 2** - Pour l’application du présent règlement, on entend par :

*Accueillant(e) d’enfants* : Toute personne physique, âgée de 18 à 65 ans, autorisée par l’ONE pour accueillir des enfants âgés de 0 à 3 ans, à son domicile ou dans un lieu adapté à cette fin. Il/elle dispose d’une formation initiale reconnue par le Gouvernement de la Communauté française.

**Article 3** - La prime communale est octroyée aux accueillant(e)s d’enfants conventionné(e)s auprès d’un service d’accueillant(e)s d’enfants conventionné(e)s agrée par l’ONE et aux accueillant(e)s autonomes autorisé(e)s par l’ONE qui développent leur activité sur le territoire communal.

**Article 4** - Le montant de la prime est fixé à un montant maximum de 2.500 € par accueillant(e).

**Article 5** – La prime est octroyée notamment pour couvrir les coûts :

* du matériel de sécurité requis conformément au rapport de prévention effectué par le service d’incendie, en ce compris les frais liés à la visite du service agréé en matière de contrôle et de conformité des installations électriques et/ou de gaz ;
* de l’équipement divers nécessaire à l’activité ;
* de l’achat du matériel de puériculture et de jeux.

**Article 6** - Pour bénéficier de la prime visée à l’article 1er, l’accueillant(e) d’enfant doit :

1. être conventionné(e)s auprès d’un service d’accueillant(e)s d’enfants conventionné(e)s (S.A.E.C.) agrée par l’ONE ou être accueillant(e)s autonomes autorisé(e)s par l’ONE et en fournir la preuve ;
2. développer sa structure d’accueil sur le territoire de la Commune de Walhain ;
3. accueillir des enfants de 0 à 3 ans dans le strict respect de la capacité autorisée par l’ONE et de ses modalités d’application telles que stipulées à l’article 12 de l’arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d’accueil ;
4. fournir à l’Administration communale de Walhain les documents justifiant l’octroi de la prime tels que les attestations de visite du service de contrôle de conformité des installations électri-ques, des factures d’achat de matériel, d’équipements, etc.

**Article 7** - La prime est liquidée pour moitié sur présentation du ou des bon(s) de commande/devis et pour le solde sur présentation de(s) facture(s) finale(s) à concurrence du montant de celle(s)-ci et pour un montant maximal de 2.500 €.

**Article 8** - Après l’octroi de la prime, l’accueillant(e) d’enfant doit :

1. fournir à l’Administration communale, dans les 8 mois de l’octroi de la prime, la preuve de l’exercice effectif de l’activité d’accueil d’enfants sur le territoire communal, ainsi que les documents justifiant l’utilisation de la prime octroyée ;
2. maintenir son activité d’accueillant(e) pour une durée minimale de 2 ans à dater de l’octroi de la prime sauf circonstances exceptionnelles à apprécier par le Collège communal ;
3. respecter les conditions de maintien de l’autorisation de garde telles que prévues aux articles 14 et suivants de l’arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d’accueil ;
4. avertir l’Administration communale de Walhain en cas de retrait par l’ONE de l’autorisation de garde d’enfants de 0 à 3 ans ;
5. respecter les conditions particulières en matière de sécurité et d’hygiène préconisées par l’A.G.C.F du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l’ONE en vertu de l’article 18 de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation des milieux d’accueil ;
6. autoriser l’Administration communale de Walhain à prendre les renseignements utiles à la vérification du respect des conditions susmentionnées auprès de l’ONE ou de tout autre service compétent ;
7. autoriser l’ONE ou tout autre service compétent à fournir à l’Administration communale de Walhain les renseignements utiles à la vérification du respect de conditions susmentionnées ;

**Article 9** – La prime sera définitivement acquise après une période de deux années consécutives d’activités effectives de garde d’enfants sur le territoire communal.

La preuve de l’exercice effectif de l’activité de garde d’enfant durant les 2 années suivant l’octroi de la prime doit être apportée par l’accueillant(e) par toute voie de droit. A défaut, la prime sera restituée à la Commune au prorata du nombre de mois d’inactivité à concurrence d’un 24ème du montant de la prime par mois d’inactivité.

**Article 10** - En cas de non-respect des conditions du présents règlement, l’accueillant(e) est tenu(e) de rembourser la prime octroyée.

**Article 11** - La demande de prime doit être introduite par écrit à l’Administration communale accom-pagnée des pièces justificatives suivantes :

* une attestation d’agréation en tant qu’accueillanteconventionné(e)s auprès d’un service d’accueillant(e)s d’enfants conventionné(e)s agrée par l’ONE ou l’autorisation de l’ONE en tant qu’accueillante autonome ;
* une preuve de la localisation de la structure d’accueil sur le territoire de la Commune de Walhain ;

Les demandes seront traitées dans l’ordre chronologique d’introduction du dossier complet.

**Article 12** - Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Conseil communal, seront prioritaires pour l’octroi de la prime lors de l’exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

**Article 13** - Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.